

LICENCE 1 – GROUPE B LA FILIATION CHARNELLE

I- L'établissement de la filiation extrajudiciaire

A- Par la mère

- Art. 311-25 c.civ : la mère est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant → ceci constitue de la preuve de la filiation entre les deux
- Le fait que la mère soit mariée, ou non, est indifférent en matière de filiation

B- Par le père

- Art. 312 c.civ : présomption de paternité pour le mari de la mère (→ coïncide avec les obligations inhérentes au mariage
- Il s'agit néanmoins d'une présomption <u>simple</u> : elle peut être renversée par tous moyens
- Art. 311 c.civ permet de mettre en place deux présomptions afin d'établir la période et la date de conception :
 - O Al.1er: période de conception présumée (simplement) = du 300ème jusqu'au 180ème jour avant la date de paissance
 - o Al.2ème : date de conception présumée (simplement) = un jour de cette période → « moment quelconque » → dans l'intérêt de l'enfant.
- Art. 313 : exceptions à la présomption de paternité :
 - O Le nouveau-né est déclaré sous le nom de jeune fille de la mère (et nom sous le nom du mari de la mère)
 - o Si divorce ou séparation de corps : l'enfant est né + de 300 jours avant la date du divorce
- Rétablissement de la présomption de paternité (malgré l'art. 313) si :
 - O L'enfant a la possession d'état à l'égard du mari + pas d'autre filiation paternelle établie.
 - O Devant le juge : action en rétablissement de la présomption de paternité (art.329).

C- L'hypothèse de la reconnaissance

- Art. 316 s. La reconnaissance consiste à créer un lien de filiation
- Les conditions :
 - O Le bénéficiaire de la reconnaissance = tout enfant sans autre filiation contraire
 - O L'auteur de la reconnaissance n'est pas nécessairement le père ou la mère biologique son seul consentement, libre et éclairé (cf art 1128 c.civ puisque la reconnaissance est un acte juridique) suffit.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr
6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier
Tel: 06 50 36 78 60



- La mise en œuvre :

- Acte solennel DONC : devant officier d'état civil (le plus souvent au moment de la déclaration de naissance de l'enfant) MAIS AUSSI éventuellement acte authentique devant notaire
- O La reconnaissance a lieu, la plupart du temps, au moment de la naissance, mais peut également intervenir <u>plus tard</u> (même si l'enfant est majeur !), ou <u>avant</u>.

- Effets:

- o permet de <u>constater</u> et <u>déclarer</u> une situation \rightarrow rétroactivité au jour de la naissance. (en cas de reconnaissance prénatale : prise d'effet uniquement au jour de la naissance)
- o Erga omnes: effet aux yeux de tous > impossibilité donc d'établir une filiation contradictoire
- o Irrévocabilité de la reconnaissance

- Annulation et contestation :

- O Annulation possible, demandée par toute personne intéressée en cas de défaut d'une des conditions de fond/de forme + annulation OK au titre du droit commun → défaut d'une des conditions de validité de l'acte juridique telles que le consentement
- Contestation : envisageable sur le fondement de l'art. 332 mais également 336-1 en cas de conflit de reconnaissance de paternité entre deux hommes.
 Si la contestation/annulation aboutit → anéantissement rétroactif de la reconnaissance et donc, de la filiation.

D- La possession d'état par acte notarié

- Art. 311-1 s. c.civ : il s'agit de constater un état de filiation sociologique antérieur.
- Les éléments de la possession d'état :
 - o Tractaatus = le traitement
 - o Fama = la réputation
 - o Nomen = le nom
- Les caractères : art. 311-2 → « la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque », donc :
 - O Durabilité de la situation & sans interruption
 - O Absence totale de force pour établir la possession d'état
 - o Reconnaissance sociale et sociétale de la possession d'état
 - O Aucune concurrence avec une éventuelle autre possession d'état
- Mise en œuvre : art.317 : parents/enfant peuvent demander devant TGI (ou tribunal judiciaire) délivrance d'un acte de notoriété = preuve de la possession d'état.
- Sinon: art.330: action en constatation de la possession d'état

N.B.: A ces hypothèses extrajudiciaires s'ajoutent certaines hypothèses judiciaires: un certain nombre d'action sont ainsi mises à disposition des personnes intéressées, soit pour établir un lien de filiation soit pour contester un lien de filiation. CF tableaux annexes

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



II- La gestation pour autrui

- Principe : art 16-7 c.civ = interdiction des conventions de mère porteuse (héritage Alma Mater : Ass. Plen, 31 mai 1991)
- Mécanismes de contournement de l'interdictiont:
 - O Une femme accouche sous le secret et l'homme (= père biologique) reconnaît l'enfant. Plus tard, son épouse fera une demande d'adoption → cette adoption était <u>initialement</u> impossible, justement pour empêcher ce procédé.
 - Les points négatifs de ce système : pas de filiation établie entre la « mère » et l'enfant si bien que si elle décède → pas de droit successoral & si le père décède → l'enfant est juridiquement orphelin.
 - Evolution de la JP : <u>désormais</u> l'adoption par l'épouse ou l'époux du père est **possible** en concordance avec l'intérêt de l'enfant : Civ. 1ère 5 juillet 2017.

o GPA à l'étranger :

- la transcription de l'acte de naissance de l'enfant à l'état civil français était <u>initialement impossible</u> (Civ.1ère, 6 avril 2011; Civ.1ère 13 septembre 2013) application de l'adage fraus omnia corrumpit.
- Sanction de la France par la CEDH : arrêt Mennesson c/ France (26 juin 2014) → emporte une évolution de la JP nationale (Ass. Plen 3 juillet 2015)
- La transcription aura donc bien lieu MAIS quid de l'établissement de la filiation ? Seulement à l'égard de la mère ? Seulement à l'égard du père ? Les deux ? Evolution jurisprudentielle manifeste :
 - Civ. 1ère 5 juillet 2017: La transcription fonctionne bien sur les registres de l'état civil français mais seulement en ce qu'il désigne le père d'intention (il est en effet nécessaire, en vertu de l'art. 47 c.civ, de transcrire des énonciations conformes à la réalité) DONC si la mère n'a pas accouché = ce n'est pas la mère. MAIS adoption par l'épouse du père est ensuite possible!
 - Ass. Plen 5 octobre 2018 : idem
 - Avis de la CEDH, 10 avril 2019 (rendu après demande de consultation formulée par la Cour de cassation le 5 octobre 2018) : l'intention n'implique pas nécessairement filiation → il faut qu'une possibilité de reconnaissance de filiation entre l'enfant et les deux parents d'intention existe MAIS liberté dans les moyens d'y parvenir → pas d'obligation de filiation au moment de la transcription à l'égard de la mère d'intention puisque l'adoption est possible
 - Ass. Plen 4 octobre 2019 : réexamen de l'affaire Mennesson et autorisation de la transcription complète à titre exceptionnel (enfants désormais majeurs excluant de fait l'adoption plénière et durée excessive de la procédure) même si la décision est rendue à titre exceptionnelle, la possibilité est désormais ouverte
 - CA rennes, 18 novembre 2019 ; 25 nov. 2019 : transcription complète ordonnée (alors mêmes qu'enfants mineurs et procédures courtes) justification : atteinte disproportionnée aux droits des parties.
 - Civ.1ère, 18 dec. 2019 (3 arrêts): transcription complète OK

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



III- La procréation médicalement assistée

- Art. L2141-1 Code de la santé publique : la procréation médicalement assistée comprend un certain nombre de pratiques, dont :
 - o Fécondation in vitro
 - o Conservation des gamètes et des embryons
 - o Insémination artificielle
 - o Stimulation ovarienne
 - o Recours éventuels aux dons de gamètes
- Conditions art. L2141-2 al.1er CSP:
 - o Infertilité du couple
 - o Empêcher la transmission d'une maladie génétique grave
- Exclusion s(al.2):
 - o Couples homosexuels
 - o Couples séparés
 - o Célibataires
 - Veufs et veuves
 - O Personnes qui ne sont plus en âge de procréer
- Mise en œuvre : deux types de PMA :
 - Endogène : les gamètes respectifs des père et mère sont utilisés dans le cadre d'une FIV : reproduction de la génétique du couple donc pas de problèmes particuliers de mise en œuvre → simple respect de certaines étapes de procédure afin de garantir le consentement des potentiels futurs parents
 - Exogène : un des membres du couple était stérile (voire les deux) → recours donc à un don d'ovocytes ou de spermatozoïdes → le patrimoine génétique de l'enfant ne sera donc pas entière (voire pas du tout), celui des parents. DONC difficultés supplémentaires : art. L2141-10 CSP → nécessité de donner le consentement des parents non pas seulement à l'équipe médicale, mais à un juge ou à un notaire.
- Effets : une fois le consentement donné → impossibilité d'agir aux fins d'établissement/contestation de la filiation SAUF :
 - O Preuve que l'enfant n'est pas issu de la PMA
 - o Consentement intervenu après rétractation (art. 311-20 al.2)

Prépa Droit Juris' Perform



ANNEXES: Source: M. Bruisorio Aillaud, Droits des personnes et de la famille, Bruylant, 9ème éd.

Document 1: Les actions aux fins d'établissement de la filiation

Recherche de maternité (art. 325 et s., C. civ)	Recherche de paternité (art. 327 et s., C. civ.)	Rétablissement de la présomption de paternité du mari de la mère (art. 329, C. civ.)	Constatation de possession d'état (art. 330, C. civ.)
	Enfant conce	erné	AND RESIDENCE OF THE PARTY OF T
Enfant dont la filiation ma- ternelle n'est pas établie Sauf si : – accouchement secret (art. 326, C.civ.) – procréation médicalement assistée avec tiers don- neuse (art. 311-19, C.civ.)	Enfant dont la filiation patemelle n'est pas établie Sauf si : — procréation médicalement assistée avec tiers donneur (art. 311-19, C. civ.)	Enfant dont la mère était mariée lors de la nais- sance ou de la concep- tion et pour lequel la pré- somption de paternité a été écartée	Enfant dont la filia- tion maternelle ou paternelle n'est pas établie.
STREET, STREET	Personne pouv	ant agir	The state of the s
L'enfant Le père si l'enfant est mineur Le tuteur si l'enfant est mi- neur et sous tutelle	L'enfant La mère si l'enfant est mineur Le tuteur si l'enfant est mineur et sous tutelle	L'enfant Les époux durant la mi- norité de l'enfant	Tout intéressé
SUATED STREET	Preuve(s) à ra	pporter	A THAT I HAVE
Défenderesse ayant accou- ché de cet enfant (ce qui ex- ciut la donneuse d'ovocytes)	Défendeur étant le père de l'enfant	Paternité du mari de la mère	Possession d'éta d'enfant du défen deur
The golf Bridge State	Prescript	tion	
10 ans à compter du jour de la naissance (délai sus- pendu, à l'égard de l'enfant, pendant sa minorité)		Pour l'enfant : 10 ans à compter de sa majorité Pour les époux : pendant la minorité de l'enfant	10 ans à compter d jour où l'enfant a ét privé de la posses sion d'état allégué (détai suspendu, l'égard de l'enfan pendant sa minorité

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Document 2: Les actions aux fins de contestation de la filiation

Contestation de maternité (art. 332, al. 1" et s., C. civ.)	Contestation de paternité (art. 332, al. 2 et s., C. civ.)	Contestation de la filiation établie par la possession d'état constatée par acte de notoriété (art. 335, C. civ.)	Contestation de la filiation par le ministère public (art. 336, C. civ.)
	Enfant cond	cerné	
Enfant dont la filiation ma- ternelle est établie	Enfant dont la filiation paternelle est établie	Enfant dont la filiation paternelle et/ou mater- nelle a été établie par la possession d'état constatée par acte de notoriété	Enfant dont la filiation maternelle ou pater- nelle est établie
1 7 4 7 1 5 THE LOCAL CO.	Personne pour	vant agir	e Report to
Si possession d'état conformains cinq ans : le ministère Si possession d'état conformate cinq ans : - l'enfant - l'un de ses père et mère - celui qui se prétend le vérits Si possession d'état non consonne qui y a intérêt	public e au titre ayant duré moins able parent	Tout intéressé	Le ministère public
	Preuve(s) à ra	pporter	
La femme désignée comme la mère n'a pas accouché de l'enfant (supposition ou substitution d'enfant)	Le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père	Absence de possession d'état Possession d'état équi- voque	Présomptions ou indices graves ren- dant invraisemblable la filiation Fraude à la loi
	Prescript	ion	
Si possession d'état conformains cinq ans : 10 ans à com a commencé à jouir de l'état d' Si possession d'état conforma de cinq ans : 5 ans à compte d'état a cessé ou du décès du contestée.	pter du jour où la personne qui lui est contesté. e au titre ayant duré moins er du jour où la possession	10 ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété	10 ans à compter du jour ou la filiation a été établie

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr
6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier
Tel: 06 50 36 78 60